

ARRETE n°26-2025

Réglementant le stationnement et la circulation

Livraison béton – Chemin du jardinier

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4,

VU le Code de la Route, article R417-10,

VU le décret 2006-1099 relatif aux bruits de chantier,

VU la demande en date du 27 janvier 2025, de M [REDACTED] tendant à obtenir l'autorisation de stationner en pleine chaussée un camion toupie à hauteur du n°545 du chemin du jardinier 13440 CABANNES afin d'effectuer une livraison de béton, prévue le mercredi 05 février 2025 entre 08h00 et 12h00.

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux effectués par la société « Maçonnerie Palermo Christophe », il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer la circulation sur la voie concernée

ARRETE

Article 1 : Le chemin de jardinier 13440 Cabannes sera barré à hauteur du n°545, le temps de la livraison de béton le mercredi 5 février 2025 entre 08h00 et 12h00.

Article 2 : Le stationnement du camion toupie en pleine chaussée sera autorisé au droit du n°545 du chemin du jardinier, 13440 Cabannes, le mercredi 05 février 2025 entre 08h00 et 12h00.

Article 3 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

Article 4 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé et mis en fourrière.

Article 5 : La société en charge de la livraison de béton devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon.
Le responsable des services techniques de Cabannes.

Entreprise Maçonnerie Palermo Christophe.

Fait à Cabannes, le 27 janvier 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.